



ARRETE

N° 164

Le Maire de Mandelieu-La Napoule, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération Cannes Lérins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et 2213-4, L 2122-18, L 2122 – 28, L2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le Code de l'environnement,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la route, et notamment l'article R.417-10,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-133 du 28 Juillet 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes,

CONSIDERANT que le Département des Alpes-Maritimes a subi des anomalies de précipitations significativement déficitaires entre les mois d'Avril et Juin 2022,

CONSIDERANT que la commune de Mandelieu-La Napoule fait partie des zones placées au stade de vigilance sécheresse,

CONSIDERANT que de nombreux usagers empruntent les sentiers végétalisés des parcs naturels départementaux de l'Esterel et du San Peyre, période actuellement marquée par une forte présence touristique,

CONSIDERANT que les risques d'incendie sont sévères, voire très sévères, sur la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies,

CONSIDERANT que, compte-tenu de cette situation préoccupante de risque incendie, conjuguée à la sécheresse persistante sur la Commune, la forte fréquentation touristique, et l'aléa climatique du vent et du mistral, il y a lieu de fermer temporairement l'accès aux sentiers des parcs naturels départementaux, en connaissance de ce risque important pour la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 –

En raison des conditions climatiques de sécheresse intense, et pour des raisons de sécurité publique, l'accès et la circulation dans le **Parc naturel départemental de l'Esterel et du San Peyre**, sont interdits à toute personne et véhicule non autorisé à compter du 2 août 2022, et jusqu'à la mainlevée de cet arrêté qui interviendra le 31 août 2022 ou à la fin des risques de canicule et sécheresse.

Toute contravention à cette interdiction sera passible des sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière (article R 417-10).

ARTICLE 2 –

La signalisation correspondante sera mise en place par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur place, de part et d'autre de la section concernée, et sera publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 5 –

Madame Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement au titre d'agent chargé de la protection de l'environnement, et les gardes du littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MANDELIEU-LA NAPOULE,

02 AOUT 2022

PO/ Le Maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité

Serge DIMECH



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte